

One Experience

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 9.162.167 euros

Siège social : 8, rue Barthélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt

824 187 579 RCS Nanterre

(la « Société »)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

EN DATE DU 27 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL

L'an deux-mille-vingt-quatre,
et le 27 juin à 9 heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), au 24, rue de la Tannerie, 44100 Nantes, sur convocation régulière faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Les représentants de la société BCRH & Associés, commissaire aux comptes, sont absents et excusés.

Le président du Conseil d'administration, Monsieur Edouard Masseur, préside la séance.

Nightingale, représentée par Mme Marie-Anne Canto-Dunston, et M. Laurent Alexandre, actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateur.

Johannes Singelstein est désigné comme secrétaire.

Me Stéphane Leroux, commissaire de justice à Nantes, et Monsieur Sébastien Roy, directeur administratif et financier de la Société, assistent également à l'assemblée générale.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 5.770.726 actions, soit plus du quart des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;

- le rapport de gestion du Conseil d'administration;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2023 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- l'information relative au montant des honoraires versés au Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Questions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 à L. 225-40 du Code de commerce poursuivies au cours de l'exercice ;
6. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 à L. 225-40 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice ;
7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Questions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

8. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie définie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
9. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé) ;
10. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, notamment des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés ;
16. Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 du Code du travail ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer ;

Question de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

18. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture des rapports et ouvre la discussion.

Après avoir répondu aux questions écrites reçues par le président du conseil d'administration (qui figurent ensemble avec les réponses en Annexe 1), diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président rappelle les règles de majorité :

- Décisions à prendre en la forme extraordinaire : majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (art. L. 225-96 code de commerce),
- Décisions à prendre en la forme ordinaire : majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (art. L. 225-98 code de commerce).

Puis le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après que le rapport de gestion du groupe lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

approuve lesdits comptes consolidés afférents audit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 4.891.118 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après que le rapport de gestion du Conseil d'Administration lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne quitus aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 4.891.118 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

TROISIÈME RÉOLUTION

Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après que le rapport de gestion du Conseil d'Administration lui ait été présenté et connaissance prise du rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux,

conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, constate et prend acte qu'une charge/dépense somptuaire de 178 € a été enregistrée au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 5.512.936 voix

Contre : 257.790 voix

Abstention : 0 voix

QUATRIÈME RÉOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 à L. 225-40 du Code de commerce poursuivies au cours de l'exercice

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur le fondement de ce rapport,

approuve les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit, les personnes concernées ne prenant pas part au vote :

Pour : 1.473.413 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

CINQUIÈME RÉOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 à L. 225-40 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice

Il est rappelé que suite à des enjeux internes (changement de directeur financier, manque de mise à jour des informations avec notre cabinet conseil), la liste des conventions n'a pas été mise à jour dans le rapport financier. Le rapport du commissaire aux comptes mis à jour a été mis à disposition des actionnaires tardivement. Par conséquent, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté concernant les votes, il est proposé de reporter le vote à la prochaine assemblée générale. En conséquence, la cinquième résolution est retirée de l'ordre du jour.

SIXIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes clos le 31 décembre 2023 font apparaître une perte de (1.019.264) €,

décide d'affecter cette perte de la façon suivante :

- au compte « report à nouveau » pour : (1.019.264) €.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale rappelle que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende ni aucun revenu depuis sa constitution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 5.512.936 voix

Contre : 257.790 voix

Abstention : 0 voix

SEPTIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'autorisation de réduire le capital par annulation des actions achetées par la société, autorise, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme,

dans les conditions suivantes :

- prix maximal d'achat par action : cinq euros (5 €) (hors frais d'acquisition) ;
- montant total maximum affecté au programme de rachat d'actions : trois-millions-trois-cent-mille euros (3.300.000 €).

En cas d'opération sur le capital de la Société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital à ce jour avant l'opération et le nombre de ces actions après l'opération.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'interventions sur actions propres notamment en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, d'options d'achat d'actions (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce), d'attributions gratuites d'actions (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce), de tous plans d'actionnariat des salariés ainsi que de réaliser toute opération de couverture afférente aux plans d'actionnariat des salariés précités ; ou
- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ONE EXPERIENCE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés; conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ; ou

- de la conservation des actions achetées et de leur remise (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions pourront, à tout moment dans les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens et, notamment, par transfert de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tous produits dérivés.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'affecter à l'un ou l'autre de ces objectifs la totalité des actions actuellement auto-détenues par la Société aux conditions prévues dans le présent programme de rachat. Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente résolution.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée à compter de la présente Assemblée Générale pour une période de dix-huit (18) mois et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 5.512.936 voix

Contre : 257.790 voix

Abstention : 0 voix

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie définie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- i) décide de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivantes du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des catégories de personnes définies ci-dessous, l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- ii) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit de la catégorie de personnes suivantes :
 - personnes morales de droit français ou étranger (dont holdings, entités, sociétés d'investissement, fonds communs de placement ou fonds gestionnaires d'épargne collective) ou personnes physiques, chacune présentant la qualité d'investisseur qualifié (au sens des articles L. 411-2 II et D. 411-1 du Code monétaire et financier) et investissant à titre habituel dans des sociétés cotées ou non intervenant sur le marché de l'événementiel corporate et la gestion d'actifs fonciers.
- iii) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à 2.500.000 €, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 3.000.000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;
- iv) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
 - un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société ;
 - 90% de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action ONE EXPERIENCE sur le marché Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration.
- v) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus,

- vi) décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- vii) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières, non souscrites.
- viii) les actions émises en vertu de la présente délégation seront immédiatement négociables et seront dès leur émission soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante,
- ix) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation,
- x) décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, pour :
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables,
 - fixe les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,
 - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas

obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - fixer la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories de personnes visées ci-dessus et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux,
 - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
 - assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts et procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, et le cas échéant, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,
- xi) décide qu'à dater de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société pourra modifier sa forme ou son objet, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification de son capital ou un tel amortissement, telles que ces facultés sont prévues par l'article L. 228-98 du Code de commerce.
- xii) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,

- xiii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée,
- xiv) rappelle que pour le cas où le Conseil d'Administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 4.891.118 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (placement privé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- i) décide de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réservé à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, au sens dudit article,
- ii) autorise le Conseil d'Administration à procéder aux augmentations du capital par l'émission, soit en euros soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles), immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, émises à titres gratuit ou non,
- iii) prend acte que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- iv) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre,

- v) constate que cette délégation emporte de plein droit suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises, au profit des investisseurs qualifiés ou du cercle restreint d'investisseurs visés ci-dessus,
- vi) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à 2.500.000 € auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et d'actions gratuites conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; ce plafond ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation),
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 3.000.000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangères,
- vii) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci et devra être au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
- un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société ;
 - 90% de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action ONE EXPERIENCE sur le marché Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration,
- viii) le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus,
- ix) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission augmentée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- x) décide que les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché),
- xi) donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet, sans que cette liste soit limitative :
- de mettre en œuvre la présente délégation, choisir la ou les époques de sa réalisation ;
 - de choisir librement les investisseurs qualifiés ou les investisseurs compris dans le cercle restreint d'investisseurs bénéficiaires de l'émission ou des émissions, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées, de déterminer les valeurs mobilières à émettre ainsi que le pourcentage de capital dont l'émission est réservée à chacun de ces investisseurs ;
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables ;
 - de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts et procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- xii) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,
- xiii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée,
- xiv) rappelle que pour le cas où le Conseil d'Administration ferait usage de la présente délégation, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 4.891.118 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

DIXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires par offre au public de titres financiers (autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier) et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

- i) délègue sa compétence au Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de Commerce, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en faisant une offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par tous moyens (dont notamment des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) au capital de la Société, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières devra être opérée en numéraire et que ces titres ne pourront pas être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de Commerce ; lesdites actions nouvelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes (sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance),
- ii) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions qui pourront être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 2.500.000 € ; le plafond ainsi arrêté n'inclut pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 3.000.000 € ou la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies,
- iii) décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de Commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa du Code de Commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire,

- iv) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- v) prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
- vi) décide que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal au prix fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
 - un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société ;
 - 90% de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action ONE EXPERIENCE sur le marché Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration,
- vii) prend acte que le prix d'émission des autres valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa ci-dessus,
- viii) décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de la présente délégation seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- ix) décide que la souscription des valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente délégation pourra être opérée en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- x) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre, ou non, la présente délégation dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées, à l'effet notamment de :
 - arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime et modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ainsi arrêtées, dans le respect des formalités applicables,
 - fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, d'exercice, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre

manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution,

- en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à réserver à chacun d'eux,
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées,
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et contractuelles,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- limiter le montant de toute augmentation de capital réalisée dans le cadre de la présente autorisation dans les conditions légales,
- pour (a) mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet ; (b) procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, ainsi que, le cas échéant, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ; (c) procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation,

- xi) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,
- xii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée,
- xiii) rappelle que les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée. Les Commissaires aux Comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 4.891.118 voix

Contre : 879.608 voix

Abstention : 0 voix

ONZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, notamment des bons de souscription d'actions attribués gratuitement à tous les actionnaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant que le capital social est intégralement libéré :

- i) délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce, sa compétence à l'effet de décider, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'une ou plusieurs augmentations de capital immédiates et/ou à terme par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes) par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, émises à titres gratuit ou non, étant précisé que les actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent accès confèrent les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
- ii) prend acte que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont cette dernière possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- iii) décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, (y compris via des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital telles que des obligations convertibles) est fixé à 2.500.000 € auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
 - le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital telles que des obligations convertibles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra être supérieur à 3.000.000 €, ou sa contre-valeur en devises étrangères,
- iv) décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- v) décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- vi) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières, non souscrites,
- vii) constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit,
- viii) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
- ix) décide que le prix de souscription des actions à émettre, immédiatement ou à terme, par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation sera déterminé par celui-ci,

- x) décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de, sans que cette liste soit limitative :
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - arrêter les prix et conditions des émissions,
 - fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - en cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances), de déterminer leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de Commerce) de fixer le taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts, la durée de l'emprunt (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés), de remboursement, d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) et de rachat, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres ; le cas échéant, ces titres pourront être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou pourront prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créances (assimilables ou non) en paiement d'intérêt dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités ci-dessus, dans le respect des procédures légales applicables,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale,

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions ou valeurs mobilières émises aux négociations sur Euronext Growth Paris ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
- xi) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation,
 - xii) prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,
 - xiii) décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 5.512.936 voix

Contre : 257.790 voix

Abstention : 0 voix

DOUZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, à augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 4.891.118 voix
Contre : 879.608 voix
Abstention : 0 voix

TREIZIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto détenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 5.512.936 voix
Contre : 257.790 voix
Abstention : 0 voix

QUATORZIÈME SOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sous la condition que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante :

- i) autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le cadre des articles L. 225-127, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225- 138, L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et de l'article 163 bis G du Code général des impôts, à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel et/ou dirigeants de la Société et/ou des filiales soumis au régime fiscal des salariés, à l'émission d'un nombre maximum de 500.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »)

attribués gratuitement et conférant à leur titulaire le droit de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action nouvelle de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ; étant rappelé que conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- ii) décide que ces BSPCE devront être exercés dans un délai d'au plus dix (10) ans à compter de leur attribution, délai à fixer par le Conseil d'Administration. A défaut, ils perdraient toute validité après l'expiration de la durée fixée par le Conseil d'Administration dans le respect de ce qui précède ;
- iii) décide que les modalités d'émission et de souscription des BSPCE ainsi que les modalités d'attribution des actions résultant de leur exercice, devront être les suivantes :
 - les actions correspondant à l'exercice des BSPCE devront être souscrites en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société et libérées intégralement à la souscription,
 - chaque titulaire de BSPCE devra en conséquence, dès la date d'exercice des BSPCE, remettre intégralement à la Société le prix des actions souscrites et se verra remettre en contrepartie le nombre d'actions convenu,
 - les actions créées porteront jouissance dès le premier jour de l'exercice des BSPCE et auront droit aux seuls dividendes pour lesquels la décision de distribution aura été postérieure à l'entrée en jouissance des actions issues de l'exercice des BSPCE,
 - elles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. Leurs titulaires auront dès ce jour droit de vote,
 - les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances détenues sur la Société,
 - conformément à la loi, les BSPCE seront incessibles,
- iv) décide que le prix à payer lors de l'exercice des BSPCE sera fixé par le Conseil d'Administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que ce prix devra être au moins égal au prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée par la Société dans les six (6) mois précédant l'émission des BSPCE et sera fixé par référence à l'un et/ou l'autre des critères suivants :
 - un prix fixé selon une approche dite « multicritères », conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société,
 - un prix égal à au moins 90% de la moyenne des cours de clôture des vingt dernières séances de bourse de l'action ONE EXPERIENCE sur le marché Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché) précédant la fixation du prix de souscription par le Conseil d'Administration,

- v) décide, en conséquence de l'émission des BSPCE, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital s'élevant à un montant nominal maximum de 500.000 € et à émettre, au maximum, en représentation de cette augmentation de capital 500.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune,
- vi) confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'Administration Conseil, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- de constater la réalisation des conditions suspensives visées ci-avant
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun d'eux à titre gratuit,
 - déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE sans qu'elles puissent dépasser le délai de dix (10) ans à compter de leur attribution, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
 - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires,
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale,
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations du marché Euronext Growth Paris (ou de toute autre marché boursier si les actions de la Société devaient être admises à la cotation sur un autre marché),
- vii) décide que la présente délégation prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites ;
- viii) le Conseil d'Administration établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire ;
- ix) cette résolution annule toute autorisation antérieure consentie par l'Assemblée Générale d'émettre des BSPCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 4.891.118 voix
Contre : 879.608 voix
Abstention : 0 voix

QUINZIÈME RÉOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE au profit des salariés et/ou dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des termes du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts et des articles L. 228-92, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 500.000 BSPCE dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la résolution qui précède en faveur de la catégorie des salariés et/ou dirigeants de la Société ou de ses Filiales soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 4.891.118 voix
Contre : 879.608 voix
Abstention : 0 voix

SEIZIÈME RÉOLUTION

Délégation à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise en application des articles L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- i) délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- ii) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- iii) fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation ;
- iv) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à trois pour-cent (3%) du capital social de la Société au jour de la présente assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal

- de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- v) décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail. Le conseil a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués ;
 - vi) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
 - vii) le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pourra ou non mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :

Pour : 5.512.936 voix

Contre : 257.790 voix

Abstention : 0 voix

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à créer

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- i) autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à procéder, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salariés ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié, en France ou à l'étranger, et éventuellement les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par la loi (a) de la Société et/ou (b) des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- ii) prend acte de ce que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans ce cadre ainsi que sur la fraction de réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées ;

- iii) décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- iv) décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à quinze-pour cent (15 %) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que, pour le calcul de cette limite ne sont pas prises en compte dans ces pourcentages : (i) les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que (ii) les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ;

A ce montant s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions au titre des ajustements, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence, il est précisé que, pour le calcul de cette limite, il sera tenu compte, conformément aux dispositions légales, de la totalité des attributions gratuites d'actions qui ne seront pas caduques et qui ne seront pas encore définitives au jour de la décision du Conseil d'administration ;

- v) décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution desdites actions deviendra définitive :

- soit au terme d'une période d'acquisition minimale de un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de un (1) an à compter de leur attribution définitive
- soit pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas la période de conservation pourra être supprimée,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation ;

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition, sauf disposition contraire fixée par le Conseil d'administration ;

- vi) prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Conseil d'administration dispose d'une délégation de compétence conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de Commerce ou rachat d'actions représentative du capital social de la Société ;

- vii) confère en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et

réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dont les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions gratuites ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières,
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - arrêter la date de jouissance même rétroactive des actions nouvelles,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles gratuites qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts en conséquence et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale,
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions nouvelles ainsi émises aux négociations du marché Euronext AccessTM Paris,
 - fixer à sa discrétion les règles d'ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de neutraliser les effets d'éventuelles opérations portant sur le capital de la Société sur les droits des attributaires d'actions gratuites (et à raison des actions en cours d'acquisition). Le cas échéant, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
- viii) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
- ix) prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux ;
- x) décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 4.891.118 voix
Contre : 879.608 voix
Abstention : 0 voix

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée comme suit :
Pour : 5.512.936 voix
Contre : 257.790 voix
Abstention : 0 voix

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture par tous les membres du bureau.

DocuSigned by:

CB79690469624DE...

Président
M. Edouard Masseur

DocuSigned by:

01D570D1743D45B...

Secrétaire
M. Johannes Singelstein

DocuSigned by:

C2BE2F6E6D79436...

Scrutateur
M. Laurent Alexandre

Signé par :

61BC27E0E854411...

Scrutateur
Nightingale
Représentée par Mme Marie-Anne Canto-Dunston

Annexe 1

Questions écrites et réponses apportées aux questions écrites

Laurent ALEXANDRE

33 rue Arago
92800 Puteaux

laurent_alexandre@icloud.com

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou
Boulogne-Billancourt (92100)

*A l'attention de son Président Directeur Général,
Monsieur Edouard MASSEAU*

Puteaux, le 14 juin 2024

Par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel (emasseau@oneexperience.fr)

Objet : Questions écrites – Assemblée générale mixte du 27 juin 2024

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Administrateurs

Je détiens à la date des présentes **108.191** actions de la société ONE EXPERIENCE SA (824 187 579 RCS Nanterre) (la « **Société** »), inscrites au nominatif dans vos registres comme le justifie l'attestation d'inscription en compte délivrée le [10 Juin 2024] par la banque Neuflyze OBC jointe aux présentes.

En application de l'article L.225-108 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous des questions dans la perspective de l'assemblée générale mixte devant se réunir le 27 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale** »), conformément à l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 mai 2024, Bulletin n°62.

I/ Sur les informations relatives à l'actionariat de la Société

Je rappelle que, conformément à l'article L.233-7 du Code de commerce :

- toute personne qui, directement ou indirectement, franchit à la hausse ou à la baisse les seuils prévus aux I de cet article doit le notifier à la Société¹ ;
- les statuts de la Société prévoient, comme cela est prévu au III de l'article précité, une obligation supplémentaire d'information pour les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) correspondant à des multiples de 3% (article 11 des statuts).

Je rappelle également que, sur la base des informations ainsi reçues par la Société, le rapport de gestion doit informer clairement les actionnaires de l'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation supérieure à 5% du capital ou des droits de vote, et de toute évolution dans cette participation².

¹ A savoir les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% et 95% du capital ou des droits de vote, étant précisé que la Société étant cotée sur Euronext Growth seuls les franchissements de seuils de 50% et 90% doivent également être notifiés à l'Autorité des marchés financiers conformément au II de l'article L.233-7 du Code de commerce.

² Article L.233-13 du Code de commerce : « En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Cette obligation d'information est assortie de sanctions pénales à l'encontre des dirigeants et membres du conseil d'administration, et du commissaire aux comptes³.

A cet égard, il ressort des informations fournies en Annexe 5 (*Répartition du capital et des droits de vote au 31 décembre 2023*) du rapport de gestion figurant dans le rapport financier annuel 2023 (le « **RFA 2023** ») que :

- la société CTB détient 30,1% du capital et des droits de vote de la Société ; et
- M. Gilles Enguehard détient 7,8% du capital et des droits de vote de la Société.

Il est par ailleurs indiqué qu'aucune opération n'a été réalisée par les dirigeants sur les titres de la Société au cours de l'exercice 2023 (Annexe 6 du RFA 2023).

Les informations fournies en Annexe 5 du RFA 2023 interpellent en ce qu'elles ne permettent pas aux actionnaires d'appréhender pleinement la véritable quote-part de participation de ses principaux actionnaires, ni leur identité, et amènent les questions suivantes :

- 1) Pourriez-vous nous indiquer les raisons pour lesquelles le tableau de répartition du capital n'indique plus le nombre d'actions détenues par les personnes qui y sont visées ? Pour mémoire, cette information figurait dans les précédents rapports de gestion.
- 2) Sur la base d'informations publiques, il apparaît que la société CTB (323 362 590 RCS Nanterre) est directement et indirectement détenue par M. Pascal Chevalier. Ce dernier détenait également directement 238.922 actions de la Société au 31 décembre 2022, représentant 3,04% de son capital.

Dès lors, pour quelles raisons M. Pascal Chevalier, qui est en réalité l'actionnaire contrôlant la Société, n'apparaît-il pas dans le tableau de l'Annexe 5 du RFA 2023, au titre de l'ensemble de ses détentions tant directes qu'indirectes dans la Société ?

- 3) Sur la base d'informations publiques, il apparaît que M. Gilles Enguehard est le gérant et associé unique de la société ROSHEART FINANCES SARL (434 128 690 RCS Paris), qui détenait 263.078 actions de la Société au 31 décembre 2022, représentant 3,3% de son capital.
 - a. Pour quelles raisons la participation de M. Gilles Enguehard dans la Société au travers de sa holding ROSHEART FINANCES SARL n'apparaît-elle pas dans le tableau de l'Annexe 5 du RFA 2023 ?
 - b. Au regard des obligations de déclarations visées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier, pouvez-vous nous confirmer que M. Gilles Enguehard, membre du Conseil d'administration, n'a effectué (directement ou indirectement au travers de ROSHEART FINANCES SARL ou de toute autre entité qu'il contrôlerait directement ou indirectement) aucune opération de cession ou d'acquisition d'actions de la Société pour un montant excédant 20.000 euros au cours de l'exercice 2023 ?

- 4) La participation de CTB dans le capital de la Société est passée de 35,0% au 31 décembre 2022 à 30,1% au 31 décembre 2023, impliquant ainsi un franchissement à la baisse du seuil statutaire de 33,0% et du seuil légal de 33,33%. Pourriez-vous nous confirmer que ces franchissements de seuils ont bien été valablement notifiés par CTB à la Société ?
- 5) La participation de M. Gilles Enguehard dans le capital de la Société est passée de 9,04% au 31 décembre 2022 à 7,8% au 31 décembre 2023, impliquant ainsi un franchissement à la baisse du seuil

³ Article L.247-2 du Code de commerce.

statutaire de 9,0%. Pourriez-vous nous confirmer que ce franchissement de seuil a bien été valablement notifié par M. Gilles Enguehard à la Société ?

II/ Sur les relations d'affaires entre le Groupe d'une part, et son dirigeant et son actionnaire de contrôle d'autre part

Il est indiqué à la section 22.5 du RFA 2023, tout comme dans le RFA 2022 ou le RFA 2021, qu'aucune convention n'a été conclue directement ou indirectement entre un dirigeant ou un associé à plus de 10% de la Société et une filiale à plus de 50% de la Société.

Il est par ailleurs indiqué dans le rapport spécial du CAC sur les conventions réglementées annexé au RFA 2023 qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice. Il y est également indiqué que se sont poursuivies des conventions de prestations de conseil conclues avec des holding de dirigeants de la Société ainsi que des conventions d'avances en compte-courant conclues avec des holdings de M. Pascal Chevalier.

Il ressort de cette information donnée au marché qu'au-delà des conventions de prestations de conseil et de conventions de compte-courant, la société et ses filiales (le « **Groupe** ») n'entretient aucune relation d'affaires avec ses dirigeants ou avec ses principaux actionnaires, et en premier lieu M. Pascal Chevalier.

Il apparaît pourtant que les intérêts de M. Pascal Chevalier, actionnaire de contrôle de la Société, et de M. Edouard Masseur, Président-Directeur Général de la Société, sont au contraire fréquemment liés à ceux du Groupe. L'opacité sur ces liens d'affaires entretenue dans les documents établis par la Société questionne fortement la bonne préservation des intérêts du Groupe, et le bon usage des moyens et du crédit de la Société.

En effet, nous relevons notamment ce qui suit :

➤ **GALET/MURS GALET**

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la Société a pris en janvier 2021 une participation de 9,79% dans les sociétés MURS GALET et GALET qui ont acquis respectivement les murs et le fonds de commerce d'un hôtel situé à Saint-Philibert (56). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans ce projet d'acquisition.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de ces sociétés que le reste de l'actionnariat de ces sociétés était détenu par (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur d'environ 42,4%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur d'environ 42,4%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur d'environ 5,5%.

M. Pascal Chevalier était alors président-directeur général de la Société (en plus d'en être l'actionnaire de contrôle), tandis que M. Gautier Normand et M. Edouard Masseur en étaient les directeurs généraux délégués.

Il est indiqué dans le RFA 2023 que la Société a acquis en mai 2023 l'intégralité des actions de la société GALET (section 1.4), pour un montant de 590k€ (p. 40 du RFA 2023). Aucune information n'est donnée sur les contreparties à cette opération d'acquisition.

Compte tenu de l'identité des associés de la Société lors de la constitution de GALET et MURS GALET, nous vous demandons de bien vouloir apporter des réponses aux questions suivantes :

- 1) Pouvez-vous nous indiquer si l'acquisition de l'intégralité des actions de la société GALET par la Société a eu pour contrepartie directe ou indirecte M. Pascal Chevalier (actionnaire de contrôle de la Société) et/ou M. Edouard Masseur (dirigeant de la Société) ?

2) Dans l'affirmative, pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?

3) Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à GALET ou MURS GALET, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à ces sociétés depuis leur création ?

Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de ces sociétés, au prorata de leurs participations au capital ?

4) La Société, présidente de ces sociétés, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?

5) Les modalités contractuelles et notamment le loyer versé par GALET (désormais détenu à 100% par la Société) à MURS GALET (détenue en quasi-totalité par le dirigeant, un ancien dirigeant et l'actionnaire de contrôle) ont-elles fait l'objet d'une analyse indépendante permettant de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de marché ?

6) Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé des véhicules d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, le solde du capital (d'une faible valeur) étant détenu par des dirigeants de la Société ?

➤ **KERISPER**

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la Société a pris en novembre 2021 une participation de 20% dans la société KERISPER qui a acquis l'intégralité du capital de la société LE LODGE KERISPER qui détient les murs et le fonds de commerce d'un hôtel situé à La Trinité sur Mer (56). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans KERISPER.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de KERISPER que le reste de l'actionnariat de ces sociétés était détenu par (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur de 38,5%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur de 38,5%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur de 3%.

M. Pascal Chevalier était alors président-directeur général de la Société (en plus d'en être l'actionnaire de contrôle), tandis que M. Gautier Normand et M. Edouard Masseur en étaient les directeurs généraux délégués.

1) Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à KERISPER, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à cette société depuis sa création ?

Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de cette société, au prorata de leurs participations au capital ?

2) La Société, présidente de KERISPER, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?

- 3) Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé ce véhicule d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, le solde du capital (d'une faible valeur) étant détenu par des dirigeants de la Société ?

➤ **TANNERIE**

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la Société a pris en août 2021 une participation de 20% dans la société TANNERIE qui a acquis un bien immobilier situé à Nantes (44). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans ce projet d'acquisition.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de cette société que (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur d'environ 12%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur d'environ 12%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur d'environ 4%, en étaient également actionnaires fondateurs.

- 1) Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à TANNERIE, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à cette société depuis sa création ?

Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de cette société, au prorata de leurs participations au capital ?

- 2) La société ONE EXPERIENCE FACTORY, présidente de TANNERIE et filiale à 100% de la Société, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?
- 3) Des sociétés du Groupe sont-elles locataires des locaux détenus par TANNERIE ? Dans l'affirmative, les modalités contractuelles et notamment le loyer versé par des entités du Groupe à TANNERIE ont-elles fait l'objet d'une analyse indépendante permettant de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de marché ?
- 4) Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé ce véhicule d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, aux côtés des dirigeants de la Société ?

➤ **SCI LA BOULEAUNIÈRE**

La SCI LA BOULEAUNIÈRE a été acquise par la Société en 2017 auprès de M. Pascal Chevalier pour un montant de 598k€.

Il est indiqué dans le RFA 2023 que la Société a cédé la totalité de sa participation dans la SCI LA BOULEAUNIÈRE.

- 1) Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ?
- 2) Pouvez-vous nous confirmer que cette cession ne s'est pas faite, directement ou indirectement, auprès d'un dirigeant ou actionnaire (direct ou indirect) de plus de 10% de la Société ?
- 3) Dans la négative, pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?

➤ **DIMOBA**

La Société a acquis l'intégralité du capital de la société DIMOBA en septembre 2022 pour un montant de 283.500 euros.

Il est indiqué dans le RFA 2023, au titre des évènements intervenus depuis la clôture, que l'activité DIMOBA, déficitaire en 2023, a été arrêtée.

Il ressort d'un avis publié au BODACC le 4 août 2023 que le fonds de commerce de DIMOBA a été cédé au cours de l'été 2023, pour un prix s'élevant à 10.001 euros, à la société MEDIA365 (432 067 601 RCS Nanterre).

L'acquéreur du fonds de commerce de DIMOBA est une filiale du groupe REWORLD MEDIA fondé et dirigé par M. Pascal Chevalier, par ailleurs fondateur et principal actionnaire de la société ONE EXPERIENCE.

Le RFA 2023 ne mentionne ni la cession du fonds de commerce de DIMOBA, ni son prix, ni les liens étroits rattachant l'acquéreur de ce fonds de commerce à M. Pascal Chevalier, actionnaire de contrôle de la Société.

- 1) Pouvez-vous nous indiquer si le prix de cession du fonds de commerce de DIMOBA a fait l'objet d'une analyse indépendante permettant de s'assurer qu'il répondait à des conditions de marché ?
- 2) A défaut, comment ce prix particulièrement faible a-t-il été déterminé, et quels moyens ont été mis en œuvre pour s'assurer de ce que les intérêts du Groupe ont été préservés ?

Les situations relevées ci-avant, qui ne prétendent pas à ce stade à l'exhaustivité, révèlent manifestement une pratique répétée de grande confusion entre les intérêts du Groupe d'une part, et ceux de son dirigeant et de son actionnaire de contrôle d'autre part. L'absence totale de divulgation de ces nombreux liens d'affaires dans les rapports et autres documents établis à l'attention des actionnaires de la Société ne peut qu'interroger sur la sincérité de l'information donnée au marché par le Conseil d'administration dans son rapport de gestion.

Je ne doute pas qu'au regard de la responsabilité incombant au Conseil d'administration de veiller à la mise en œuvre de l'activité de la Société et du groupe conformément à son intérêt social, le Conseil d'administration saura apporter à l'Assemblée Générale des réponses claires et exhaustives aux questions posées.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma parfaite considération.



Laurent ALEXANDRE

Nightingale
17, Parc de Montretout
92210 Saint Cloud
Marie-Anne CANTO-DUNSTON
Présidente
Port. : 06 16 80 05 57
marie-anne@dunston.fr

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou
Boulogne-Billancourt (92100)
A l'attention de son Président Directeur Général,
Monsieur Edouard MASSEAU

Saint-Cloud, le 20 juin 2024.

Par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel (emasseau@oneexperience.fr)

Objet : Questions écrites – Assemblée générale mixte du 27 juin 2024

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Administrateurs,

Je détiens à la date des présentes 25 000 actions de la société ONE EXPERIENCE SA (824 187 579 RCS Nanterre) (la « **Société** »), inscrites au nominatif dans vos registres comme le justifie l'attestation d'inscription en compte délivrée le 17 juin 2024 par la société Uptevia jointe aux présentes sous le Code Actionnaire : 1079.

La société Nightingale, dont je suis la Présidente, a souscrit en février 2021 à une augmentation de capital de 25 000 actions dans la société ONE EXPERIENCE pour un montant total de 50 000 € pour une valeur unitaire de 2 € par action. A date la valeur de l'action est de 0,40 €, et la valeur globale des titres est de 10 000 € soit une perte de 40 000 €, 80 % de la valeur en 3,5 ans. La perte du Groupe en 2023 est de 1 019 K€ et de 481 K€ en 2022, soit une perte globale sur 2022 et 2023 de 1,5 M€.

En application de l'article L.225-108 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous des questions dans la perspective de l'assemblée générale mixte devant se réunir le 27 juin 2024 (l'« **Assemblée Générale** »), conformément à l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 22 mai 2024, Bulletin n°62.

I/ Sur les informations relatives à l'actionnariat de la Société

Je rappelle que, conformément à l'article L.233-7 du Code de commerce :

- toute personne qui, directement ou indirectement, franchit à la hausse ou à la baisse les seuils prévus aux I de cet article doit le notifier à la Société¹ ;
- les statuts de la Société prévoient, comme cela est prévu au III de l'article précité, une obligation supplémentaire d'information pour les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse) correspondant à des multiples de 3% (article 11 des statuts).

¹ A savoir les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50%, 66,66%, 90% et 95% du capital ou des droits de vote, étant précisé que la Société étant cotée sur Euronext Growth seuls les franchissements de seuils de 50% et 90% doivent également être notifiés à l'Autorité des marchés financiers conformément au II de l'article L.233-7 du Code de commerce.

Je rappelle également que, sur la base des informations ainsi reçues par la Société, le rapport de gestion doit informer clairement les actionnaires de l'identité des personnes détenant directement ou indirectement une participation supérieure à 5% du capital ou des droits de vote, et de toute évolution dans cette participation².

Cette obligation d'information est assortie de sanctions pénales à l'encontre des dirigeants et membres du conseil d'administration, et du commissaire aux comptes³.

A cet égard, il ressort des informations fournies en Annexe 5 (*Répartition du capital et des droits de vote au 31 décembre 2023*) du rapport de gestion figurant dans le rapport financier annuel 2023 (le « **RFA 2023** ») que :

- la société CTB détient 30,1% du capital et des droits de vote de la Société ; et
- M. Gilles Enguehard détient 7,8% du capital et des droits de vote de la Société.

Il est par ailleurs indiqué qu'aucune opération n'a été réalisée par les dirigeants sur les titres de la Société au cours de l'exercice 2023 (Annexe 6 du RFA 2023).

Les informations fournies en Annexe 5 du RFA 2023 interpellent en ce qu'elles ne permettent pas aux actionnaires d'appréhender pleinement la véritable quote-part de participation de ses principaux actionnaires, ni leur identité, et amènent les questions suivantes :

- 1) Pourriez-vous nous indiquer les raisons pour lesquelles le tableau de répartition du capital n'indique plus le nombre d'actions détenues par les personnes qui y sont visées ? Pour mémoire, cette information figurait dans les précédents rapports de gestion.
- 2) Sur la base d'informations publiques, il apparaît que la société CTB (323 362 590 RCS Nanterre) est directement et indirectement détenue par M. Pascal Chevalier. Ce dernier détenait également directement 238.922 actions de la Société au 31 décembre 2022, représentant 3,04% de son capital.

Dès lors, pour quelles raisons M. Pascal Chevalier, qui est en réalité l'actionnaire contrôlant la Société, n'apparaît-il pas dans le tableau de l'Annexe 5 du RFA 2023, au titre de l'ensemble de ses détentions tant directes qu'indirectes dans la Société ?
- 3) Sur la base d'informations publiques, il apparaît que M. Gilles Enguehard est le gérant et associé unique de la société ROSHEART FINANCES SARL (434 128 690 RCS Paris), qui détenait 263.078 actions de la Société au 31 décembre 2022, représentant 3,3% de son capital.
 - a. Pour quelles raisons la participation de M. Gilles Enguehard dans la Société au travers de sa holding ROSHEART FINANCES SARL n'apparaît-elle pas dans le tableau de l'Annexe 5 du RFA 2023 ?
 - b. Au regard des obligations de déclarations visées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier, pouvez-vous nous confirmer que M. Gilles Enguehard, membre du Conseil d'administration, n'a effectué (directement ou indirectement au travers de ROSHEART FINANCES SARL ou de toute autre entité qu'il contrôlerait directement ou indirectement)

² Article L.233-13 du Code de commerce : « En fonction des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

³ Article L.247-2 du Code de commerce.

aucune opération de cession ou d'acquisition d'actions de la Société pour un montant excédant 20.000 euros au cours de l'exercice 2023 ?

- 4) La participation de CTB dans le capital de la Société est passée de 35,0% au 31 décembre 2022 à 30,1% au 31 décembre 2023, impliquant ainsi un franchissement à la baisse du seuil statutaire de 33,0% et du seuil légal de 33,33%. Pourriez-vous nous confirmer que ces franchissements de seuils ont bien été valablement notifiés par CTB à la Société ? Pourriez-vous également nous indiquer si la société CTB a fait le choix de l'intégration fiscale avec le groupe One Experience ?
- 5) La participation de M. Gilles Enguehard dans le capital de la Société est passée de 9,04% au 31 décembre 2022 à 7,8% au 31 décembre 2023, impliquant ainsi un franchissement à la baisse du seuil statutaire de 9,0%. Pourriez-vous nous confirmer que ce franchissement de seuil a bien été valablement notifié par M. Gilles Enguehard à la Société ?
- 6) Vous indiquez également dans votre rapport annuel, qu'une augmentation de capital a été réalisée en juin 2023 d'un montant total de 1,425 M€ par émission de 1.295.455 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé. Pourriez vous nous communiquer les coordonnées des souscripteurs, entreprises ou personnes physiques ayant souscrit à cette augmentation de capital ?

II/ Sur l'activité, la stratégie et l'exploitation des 19 filiales du Groupe One Experience et sur les relations d'affaires entre le Groupe d'une part, et son dirigeant et son actionnaire de contrôle d'autre part qui sont très liés

Je souhaiterais vous poser les questions suivantes :

Quelles sont les activités du Groupe exactement et pourriez-vous nous présenter votre stratégie pour le Groupe pour l'année 2024-2025 et 2026 en fonction de chaque segment de marché ?

Pourriez-vous nous expliquer la logique et la stratégie de l'entreprise dans le choix de la localisation des lieux et dans les structures adhoc que vous décidez de monter pour chaque projet (SCI, sociétés d'exploitation, Actionnariat, Modalités de financement)?

Concernant les activités événementielles via l'exploitation de lieux ou immobilières d'exploitation de bureaux ou de coliving notamment, pourriez-vous nous expliquer le choix des localisations géographiques que vous avez faites entre Paris, Nantes, La Trinité sur Mer, la Haute-Savoie, la Seine et Marne, Saint-Tropez et Marrakech ? Je ne vois pas de cohérence dans vos offres et je ne comprends pas votre stratégie, pourriez-vous nous l'expliquer ? Comment vous organisez-vous au niveau commercial et opérationnel pour gérer tout cela à distance ?

Il est indiqué à la section 22.5 du RFA 2023, tout comme dans le RFA 2022 ou le RFA 2021, qu'aucune convention n'a été conclue directement ou indirectement entre un dirigeant ou un associé à plus de 10% de la Société et une filiale à plus de 50% de la Société.

Il est par ailleurs indiqué dans le rapport spécial du CAC sur les conventions réglementées annexé au RFA 2023 qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice. Il y est également indiqué que se sont poursuivies des conventions de prestations de conseil conclues avec des holding de dirigeants de la Société ainsi que des conventions d'avances en compte-courant conclues avec des holding de M. Pascal Chevalier.

Il ressort de cette information donnée au marché qu'au-delà des conventions de prestations de conseil et de conventions de compte-courant, la société et ses filiales (le « **Groupe** ») n'entretient aucune relation d'affaires avec ses dirigeants ou avec ses principaux actionnaires, et en premier lieu M. Pascal Chevalier.

Il apparaît pourtant que les intérêts de M. Pascal Chevalier, actionnaire de contrôle de la Société, et de M. Edouard Masseur, Président-Directeur Général de la Société, sont au contraire fréquemment liés à ceux du Groupe. L'opacité sur ces liens d'affaires entretenue dans les documents établis par la Société questionne fortement la bonne préservation des intérêts du Groupe, et le bon usage des moyens et du crédit de la Société.

En effet, nous avons relevé notamment ce qui suit :

A la lecture de votre rapport annuel, et de votre site Internet, j'ai collecté des informations et je souhaiterais vous poser des questions entreprise par entreprise :

JAFO MARITIME - La Joséphine : péniche de luxe située à Paris (75) face à la Tour Eiffel. Cette société a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 102.000 € et un résultat net de 613 €. Sarl - Détention de 100 %.

1. Eu égard à l'emplacement exceptionnel de la Péniche, le chiffre d'affaires me paraît faible, qui en gère la commercialisation ? quelle est la stratégie de commercialisation mise en oeuvre ? Quel est le chiffre d'affaires attendu pour 2024, année des JO à Paris ?
2. Pourriez-vous nous communiquer le compte de résultat détaillé pour 2023 de JAFO MARITIME? Le taux de rentabilité me paraît très faible par rapport aux taux habituels des lieux événementiels qui sont plutôt de l'ordre de 10 à 15 % ?
3. Quels sont les actifs corporels de JAFO Maritime ? Est-ce que JAFO Maritime est propriétaire de la péniche ? Sinon, qui en est propriétaire ? Pourriez-vous, le cas échéant, nous communiquer le bail signé ?
4. Monsieur Masseur, vous êtes le gérant de la société JAFO MARITIME, quelle rémunération percevez-vous pour vos fonctions de gérant ?

GALET/MURS GALET

GALET hôtel 3 étoiles situé à Saint-Philibert (56), a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 505.009 € et un résultat net de (24.600) €. SAS - Détention 100 %.

MURS GALET a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 37.200 € et un résultat net de 1.203 €. SAS - Détention 9,79 %.

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la société a pris en janvier 2021 une participation de 9,79% dans les sociétés MURS GALET et GALET qui ont acquis respectivement les murs et le fonds de commerce d'un hôtel situé à Saint-Philibert (56). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans ce projet d'acquisition.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de ces sociétés que le reste de l'actionariat de ces sociétés était détenu par (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur d'environ 42,4%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur d'environ 42,4%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur d'environ 5,5%.

M. Pascal Chevalier était alors président-directeur général de la Société (en plus d'en être l'actionnaire de contrôle), tandis que M. Gautier Normand et M. Edouard Masseur en étaient les directeurs généraux délégués.

Il est indiqué dans le RFA 2023 que la Société a acquis en mai 2023 l'intégralité des actions de la société GALET (section 1.4), pour un montant de 590k€ (p. 40 du RFA 2023). Aucune information n'est donnée sur les contreparties à cette opération d'acquisition.

Compte tenu de l'identité des associés de la Société lors de la constitution de GALET et MURS GALET, nous vous demandons de bien vouloir apporter des réponses aux questions suivantes :

- 1) Pour quelles raisons avez-vous décidé de faire l'acquisition des 100 % de la société GALET alors que le Groupe a connu de graves difficultés financières en 2022 et en 2023 ? Sur quelle base de valorisation ce rachat de titres a été effectué sachant que l'entreprise était déficitaire ? Avez-vous payé ce montant en numéraire ?
- 2) Pouvez-vous nous indiquer si l'acquisition de l'intégralité des actions de la société GALET par la Société a eu pour contrepartie directe ou indirecte M. Pascal Chevalier (actionnaire de contrôle de la Société) et/ou M. Edouard Masseur (dirigeant de la Société) ?
- 3) Dans l'affirmative, pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?
- 4) Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à GALET ou MURS GALET, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à ces sociétés depuis leur création ?

Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de ces sociétés, au prorata de leurs participations au capital ?

- 5) La Société, présidente de ces sociétés, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?
- 6) Les modalités contractuelles et notamment le loyer versé par GALET (désormais détenu à 100% par la Société) à MURS GALET (détenue en quasi-totalité par le dirigeant, un ancien dirigeant et l'actionnaire de contrôle) ont-elles fait l'objet d'une analyse indépendante permettant de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de marché ?
- 7) Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé des véhicules d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, le solde du capital (d'une faible valeur) étant détenu par des dirigeants de la Société ?

□ KERISPER/LODGE KERISPER

KERISPER : Chiffre d'affaires de 0 et un résultat net négatif de -12 541 €. SAS - Détention 20 %
LODGE KERISPER : MURS GALET a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de 37.200 € et un résultat net de 1.203 €. SARL - Détention 100 %.

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la Société a pris en novembre 2021 une participation de 20% dans la société KERISPER qui a acquis l'intégralité du capital de la société LE LODGE KERISPER qui détient les murs et le fonds de commerce d'un hôtel situé à La Trinité sur Mer (56). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans KERISPER.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de KERISPER que le reste de l'actionariat de ces sociétés était détenu par (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur de 38,5%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur de 38,5%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur de 3%.

M. Pascal Chevalier était alors président-directeur général de la Société (en plus d'en être l'actionnaire de contrôle), tandis que M. Gautier Normand et M. Edouard Masseur en étaient les directeurs généraux délégués.

- 1) Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à KERISPER, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à cette société depuis sa création ?

Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de cette société, au prorata de leurs participations au capital ?

- 2) La Société, présidente de KERISPER, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?
- 3) Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé ce véhicule d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, le solde du capital (d'une faible valeur) étant détenu par des dirigeants de la Société ?
- 4) Monsieur Masseur, vous êtes le gérant de la SARL Le Lodge Kerisper, quelle rémunération percevez-vous pour vos fonctions de gérant ?

□ LES ORMES

SAS au Capital de 3 000 €.

Chiffre d'affaires 2022 : 0 avec un résultat net négatif de **-14 421 €**.

La Détention de la société dans le capital de la SAS les Ormes est passée de 2, 47 % au 31/12/2022 à 100 % en mai 2023.

- Depuis quand la Société est actionnaire des Ormes ?
- Qui étaient le 31/12/2022, les actionnaires majoritaires des Ormes ?
- Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir racheté en mai 2023, 97, 53 % du capital des Ormes ayant un chiffre d'affaires de 0 et une perte de -14 421 € en 2022, alors que la société avait déjà des difficultés financières ?
- Pour quel montant s'est faite cette acquisition ? Pourriez-vous nous communiquer le contrat correspondant ?

▣ SCI LA BOULEAUNIERE

SCI au capital de 2 000 €. Chiffre d'affaires de 12 051 € et un résultat net de - 5 919 € - Détention de 100 % puis cession en cours d'exercice.

La SCI LA BOULEAUNIERE a été acquise par la Société en 2017 auprès de M. Pascal Chevalier pour un montant de 598k€.

Il est indiqué dans le RFA 2023 que la Société a cédé la totalité de sa participation dans la SCI LA BOULEAUNIERE.

- 1) Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pour quelle raison, vous avez décidé de la vendre ?
- 2) Pouvez-vous nous confirmer que cette cession ne s'est pas faite, directement ou indirectement, auprès d'un dirigeant ou actionnaire (direct ou indirect) de plus de 10% de la Société ?
- 3) Dans la négative, pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?
- 4) Monsieur Masseau, vous êtes le gérant de la SCI La Bouleauinière, quelle rémunération percevez-vous pour vos fonctions de gérant ?

▣ SCI RHODOS

SCI au capital de 1 000 €. Chiffre d'affaires de 78 000 € et un résultat net de - 1 239 €-Détention de 99,9 % puis cession en cours d'exercice.

1. Quand a été acquise La SCI RHODOS par la société ? Pour quel montant et auprès de qui ?

Il est indiqué que la Société a cédé la totalité de sa participation dans la SCI RHODOS.

2. Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pour quelle raison, vous avez décidé de la vendre ?
3. Pouvez-vous nous confirmer que cette cession ne s'est pas faite, directement ou indirectement, auprès d'un dirigeant ou actionnaire (direct ou indirect) de plus de 10% de la Société ? Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ?
4. Dans la négative, pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?
5. Monsieur Masseau, vous êtes le gérant de la SCI Rhodos, quelle rémunération percevez-vous pour vos fonctions de gérant ?

□ SCI FERME DE LA CORDE

SCI au capital de 1 200 €. Chiffre d'affaires de 59 609 € et un résultat net de 3 781 €-Détention de 33 % puis cession en cours d'exercice.

1. Quand ont été acquis les 33 % du capital de La SCI FERME DE LA CORDE par la société ? Pour quel montant et auprès de qui ?

Il est indiqué que la Société a cédé la totalité de sa participation dans la SCI FERME DE LA CORDE.

2. Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pour quelle raison, vous avez décidé de la vendre ? La rentabilité en était bonne.

3. Pouvez-vous nous confirmer que cette cession ne s'est pas faite, directement ou indirectement, auprès d'un dirigeant ou actionnaire (direct ou indirect) de plus de 10% de la Société ? Pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ?

4. Dans la négative, pouvez-vous nous indiquer le prix de cession de cette filiale ? Et pouvez-vous nous préciser les raisons pour lesquelles aucune information n'est donnée à cet égard dans le RFA 2023, et en particulier au titre des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées ?

□ TANNERIE

SAS au capital de 10 002 € - Chiffre d'affaires : 128 410 € - Résultat net de - 144 812 €. Détention de 20 % du capital.

Il était indiqué dans le RFA 2021 que la Société a pris en août 2021 une participation de 20% dans la société TANNERIE qui a acquis un bien immobilier situé à Nantes (44). Aucune information n'est donnée dans ce RFA, ou les suivants, sur l'identité des partenaires de la Société dans ce projet d'acquisition.

Il ressort pourtant des statuts constitutifs de cette société que (i) M. Pascal Chevalier (au travers de sa holding CPI), à hauteur d'environ 12%, (ii) M. Gautier Normand (au travers de sa holding JAG CONSEIL), à hauteur d'environ 12%, et (iii) M. Edouard Masseur (au travers de sa holding MENALLEN), à hauteur d'environ 4%, en étaient également actionnaires fondateurs.

1. Pourriez-vous nous communiquer le compte de résultat détaillé pour 2023 LA TANNERIE ? Le niveau de pertes est considérable alors que les taux habituels de rentabilité des sociétés de COLIVING qui sont plutôt de l'ordre de 10 à 15 %, et je souhaiterais comprendre pourquoi.
2. Pouvez-vous détailler les modalités (en termes notamment de rémunération) des éventuels financements consentis par la Société à TANNERIE, ainsi que les éventuels engagements de garantie apportés par la Société à cette société depuis sa création ?
3. Ces financements et engagements de garantie ont-ils été supportés pari passu par l'ensemble des associés de cette société, au prorata de leurs participations au capital ?

4. La société ONE EXPERIENCE FACTORY, présidente de TANNERIE et filiale à 100% de la Société, est-elle bien rémunérée pour l'exercice de ces fonctions ? Quel est le montant de cette rémunération ?
5. Des sociétés du Groupe sont-elles locataires des locaux détenus par TANNERIE ? Dans l'affirmative, les modalités contractuelles et notamment le loyer versé par des entités du Groupe à TANNERIE ont-elles fait l'objet d'une analyse indépendante permettant de s'assurer qu'elles répondent à des conditions de marché ? Vous indiquez notamment dans les comptes que la société TANNERIE a souscrit un contrat de bail immobilier le 19/07/2021 financé pour un montant de total de 2 870 K€, remboursable sur une durée de 17 ans et qu'au 31 décembre 2023, l'engagement de paiement futur minimal s'élève pour un montant de 2 490 K€. Auprès de quelle entité ce contrat a-t-il été souscrit ? Qui sont les actionnaires de cette entité ?
6. Pouvez-vous nous préciser l'intérêt pour la Société d'avoir créé ce véhicule d'acquisition en tant qu'associé minoritaire, aux côtés des dirigeants de la Société ?

□ **RAMBAGH - Immeuble de bureaux situé à Marrakech**

SARL de droit marocain au capital de 100 000 € - Chiffre d'affaires : 51 000 € - Résultat net de 800 €. Détenion de 100 % du capital.

1. Pour quelles raisons avez-vous décidé d'investir dans un immeuble de bureaux situés à Marrakech ? En quoi cela fait-il du sens par rapport à l'objet social de la Société ?
2. Pourriez-vous nous communiquer le compte de résultat détaillé pour 2023 de RAMBAGH ?
3. Comment est organisée l'exploitation et la commercialisation des bureaux ? Qui en sont les principaux locataires ?
4. Quels sont les actifs corporels de la société RAMBAGH ? Est-ce que RAMBAGH est propriétaire de l'immeuble de bureaux ? Sinon, qui en est propriétaire ? Pourriez-vous, le cas échéant, nous communiquer le bail signé ?

VILLA ROSE et REINE DES ANGES à Saint-Tropez, de quoi s'agit-il ?

J'ai également vu sur votre site Internet One Experience que vous proposiez à la location ou pour des événements privés, deux villas à Saint-Tropez ou à proximité qui ne sont pas mentionnés dans le rapport annuel :

- La Villa Rose (à proximité de Saint-Tropez)
- La Reine des Anges

Quel est le chiffre d'affaires de la société concernant l'exploitation de ces villas ? Est-ce qu'il y existe une société a été créée pour exploiter ces deux sociétés ? Est-elle filiale de One Experience ? Qui est le propriétaire de ces villas ? Un bail ou un contrat a-t-il été signé entre One Experience et ces villas ? Si oui, pourriez-vous nous le communiquer ?

IV/ Sur la rémunération des dirigeants

Il est indiqué **Néant**.

Est-ce que cela signifie qu'aucun dirigeant du Groupe One Experience, notamment vous, Monsieur Edouard Masseau, ainsi que les autres administrateurs n'ont pas été rémunérés en 2023 au titre de leurs fonctions de dirigeants du Groupe ou de ses filiales ou au travers de liens d'affaires directement ou indirectement avec le Groupe au titre de l'année 2023 ?

Dans le rapport annuel, vous indiquez également que

300.000 actions gratuites ont été attribuées à M. Edouard MASSEAU, Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société avec une date d'acquisition le 30 juin 2024 pour les Actions Gratuites Tranches 1 (50%) et le 30 juin 2025 pour les Actions Gratuites Tranches 2 (50%).

Ne s'agit pas d'une rémunération ?

Qu'est-ce qui justifie l'attribution de ces actions gratuites alors que le Groupe accuse une perte consolidée très importante et que le cours de bourse a baissé de 80 % en 3 ans ?

V/ Sur les Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée

Vous indiquez **Néant**

Pourriez-vous nous expliquer pour quelles raisons vous estimez à aujourd'hui que la société n'est plus confrontée à des risques et des incertitudes ?

VI/ Sur le choix du lieu de l'Assemblée Générale :

Pourriez-vous justifier la tenue de l'Assemblée Générale du Groupe One Experience le 28 juin 2024 à 9 heures du matin à Nantes au 24, rue de la Tannerie ? Alors que le siège social de la Société et de ses 19 filiales est domicilié au 8, rue Barthélémy Danjou à Boulogne Billancourt (92100), adresse du siège social de toutes les entreprises et participations de Monsieur Pascal Chevalier, et que les principaux actionnaires, à commencer par Monsieur Pascal Chevalier sont tous domiciliés en région parisienne. Et sachant que le 1er train arrivant de Paris arrivait à Nantes à 8h54, il fallait aux actionnaires franciliens venir la veille et séjourner sur place. Ne s'agit-il pas d'une manœuvre de votre part pour éviter que les actionnaires minoritaires s'y présentent et fassent valoir leurs droits et puissent vous poser leurs questions légitimes ?

Les situations relevées ci-avant, qui ne prétendent pas à ce stade à l'exhaustivité, révèlent manifestement une pratique répétée de grande confusion entre les intérêts du Groupe d'une part, et ceux de son dirigeant et de son actionnaire de contrôle d'autre part. L'absence totale de divulgation de ces nombreux liens d'affaires dans les rapports et autres documents établis à l'attention des actionnaires de la Société ne peut qu'interroger sur la sincérité de l'information donnée au marché par le Conseil d'administration dans son rapport de gestion.

Je ne doute pas qu'au regard de la responsabilité incombant au Conseil d'administration de veiller à la mise en œuvre de l'activité de la Société et du groupe conformément à son intérêt social, le Conseil d'administration saura apporter à l'Assemblée Générale des réponses claires et exhaustives aux questions posées.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Administrateurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Marie-Anne CANTO-DUNSTON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Canto', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.



Uptevia
Coeur Défense
90-110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 Paris La Défense Cedex
FRANCE

RELEVÉ DE SITUATION
au 17/06/2024

CPA01B3.70110.2757.1079.01.I...

NIGHTINGALE
17 PARC DE MONTRETOUT
92210 ST CLOUD

Caractéristiques de votre compte nominatif pur

Code Emetteur : 2757 Code Actionnaire : 1079 Mode de règlement : Virement RIB : 30004 01573 00010055550 89

Courbevoie, le 17/06/2024

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le relevé des avoirs ONE EXPERIENCE, que vous détenez sur votre compte mentionné ci-dessus.

Uptevia

DETAIL DE VOS AVOIRS TITRES

Code valeur	Libellé	Nature	Origine	Date de disponibilité	Quantité	Cours dans la devise de cotation de la valeur au 17/06/2024	Valorisation dans la devise de cotation
FR0013266772	ONE EXPERIENCE	ACTION	Pur ordinaire	Disponible	25 000	0,40 EUR	10 000,00 EUR
Quantité totale de vos avoirs titres					25 000	Montant total	10 000,00 EUR

Uptevia opère des traitements de données personnelles vous concernant. Le détail de ces traitements et l'ensemble de vos droits concernant vos données figurent dans la Notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible sur le site institutionnel de Uptevia : www.uptevia.com/legal/notice-protection-des-donnees/

Le présent relevé contient une estimation de la valeur des titres figurant au crédit du compte indiqué en référence. Cette estimation vous est communiquée à titre indicatif uniquement. Uptevia, en qualité de mandataire de la société émettrice, n'assure pas de services de valorisation de portefeuille et ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre de cette estimation. Les informations contenues dans ce relevé vous sont communiquées sous réserve des éventuelles opérations effectuées postérieurement à la date d'estimation. A défaut de réclamation de votre part dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ce relevé, les informations figurant sur celui-ci seront réputées exactes. Toutes les dates du présent relevé sont au format JJ/MM/AAAA (Jours/Mois/Année).

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

Boulogne-Billancourt, le 26 juin 2024

Objet : Réponse aux questions écrites – Assemblée générale mixte du 27 juin 2024

Chers Actionnaires,

Vous trouverez ci-dessous les réponses apportées aux questions de certains actionnaires de la société ONE EXPERIENCE. Nous avons fait en sorte d'être le plus exhaustif possible.

1 - Sur les questions concernant l'actionariat

L'actionariat figurant en annexe du rapport financier 2023 a été effectivement simplifié par rapport aux années précédentes. Nous pouvons naturellement revenir au format initial en donnant une information la plus complète possible, étant précisé que concernant les actionnaires au porteur, nous ne pouvons avoir l'information que si elles sont communiquées à la Société.

Dans le RFA 2023, nous n'avions repris que les actionnaires détenant directement plus de 5% du capital mais le tableau ci-dessous regroupe les détentions directes et indirectes connues à ce jour :

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « Société »)

	NOM	PRENOM	Nomre d'actions au 31 décembre 2022	Nombre d'actions à juin 2024	Variation	Commentaires
PM	ROSEHEART	Gilles ENGHUEHART	263 078	299 441	36 363	issues de l'augmentation de capital de juin 2023 à 1,1€ par action
	CTB	Pascal CHEVALIER	2 756 775	2 778 635	21 860	issues de l'augmentation de capital de juin 2023 à 1,1€ par action
	BR CONSEIL SARL		143 820	143 820	0	
	CPG	Pascal CHEVALIER	0	237 294	237 294	issues de l'augmentation de capital de juin 2023 à 1,1€ par action
	CPI	Pascal CHEVALIER	66 130	364 736	298 606	issues de l'augmentation de capital de juin 2023 à 1,1€ par action
	FEVRIER INVESTISSEMENT		213 709	213 709	0	
	50 PARTNERS GESTION		12 500	12 500	0	
	CROISSANCE CPB		15 625	15 625	0	
	TRI		15 625	15 625	0	
	MENALLEN	Edouard MASSEAU	0	53 547	53 547	issues de l'augmentation de capital de juin 2023 à 1,1€ par action
	MO A		15 000	15 000	0	
	NETMEDIA GROUP		6 000	6 000	0	
	NIGHTINGALE		25 000	25 000	0	
	AFTALION		25 000	25 000	0	
	HOPSCOTCH GROUPE		40 000	40 000	0	
	JEETLA M HOLDINGS LTD		644	644	0	
	Total PM			3 598 906	4 246 576	647 670
PP	ENGUEHARD	GILLES	710 975	710 975	0	
	CHEVALIER	PASCAL	238 922	203 052	-35 870	
	BERGER	VINCENT	203 372	203 372	0	
	GUILLO	OLIVIER	107 020	107 020	0	
	RUSCON	BRUNO	105 468	105 468	0	
	TREBULLE	LAURENT	114 299	114 299	0	
	DONADIO	FRANCOIS	262 500	262 500	0	
	ROUSSEL THIERRY	THIERRY	23 970	23 970	0	
	LARGE	OLIVIER	25 125	25 125	0	
	BARDET	FREDERIC	5 000	5 000	0	
	CHEVALIER	JULIETTE	42 000	42 000	0	
	CHEVALIER	ELISA	42 000	42 000	0	
	CHEVALIER	CHRISTOPHE	50 000	49 765	-235	
	CHEVALIER	CLAIRE	50 000	50 000	0	
	CHEVALIER	MATTHIEU	47 000	47 000	0	
	CHEVALIER	MARGAUX	47 000	47 000	0	
	DENEUVILLE	FRANCOIS	100	100	0	
	DE BAETS	VINCENT	500	500	0	
	HALLEY	OLIVIER	124 644	124 644	0	
ROBCIS	VINCENT	0	380	380		
ALEXANDRE	LAURENR		108 189	108 189	information non connue au 31/12/2022	
Total PP			2 199 895	2 272 359	72 464	
Autres			1 894 143	2 643 232	2 643 232	
Total général			7 692 944	9 162 167		

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « Société »)

A notre connaissance, M. Gilles ENGUEHARD n'a pas procédé, directement ou indirectement, à des opérations d'acquisition ou de cession d'actions de la Société au cours de l'année 2023. Il a seulement participé, via ROSHEART FINANCES, à l'augmentation de capital réalisée (basée sur un prix de souscription de 1,10€) en juin 2023 à hauteur de 36.363 actions. Concernant le franchissement à la baisse de M. Gilles ENGUEHARD la Société a bien eu connaissance de cette baisse qui est seulement la conséquence de la dilution liée à l'augmentation de capital réalisée en juin 2023.

Concernant le franchissement à la baisse de CTB, la Société a bien eu connaissance de cette baisse qui est la conséquence de la dilution liée à l'augmentation de capital réalisée en juin 2023. A noter qu'en prenant les détentions directes et indirectes de M. Pascal CHEVALIER, sa détention est de 39% et est stable entre fin 2022 et juin 2024.

Il n'y a pas d'intégration fiscale avec CTB dans la mesure où celle-ci n'est possible qu'en cas de détention d'au moins 95% du capital.

Comme annoncé dans les communiqués en date du 28 avril 2023 et du 6 juin 2023, l'augmentation de capital réalisée 2023 a été réalisée sur la base d'un prix par action égal à 1,10 €, soit une prime de 2,80 % par rapport au cours de clôture du 27 avril 2023 et correspondant à la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant le 27 avril 2023.

Celle-ci a été souscrite auprès des actionnaires suivants :

M. Pascal CHEVALIER (directement et indirectement)	557.760 actions
M. Edouard MASSEAU (MENALLEN)	53.547 actions
M. Gilles ENGUEHART (ROSEHEART)	36.363 actions
Investisseurs financiers (dont principalement LA FRANÇAIS ASSET MANAGEMENT, James BARRENS, MAXIME INVESTISSEMENT, JAG CONSEILS, PUBLIC&CO)	647.785 actions

Nous avons réalisé cette augmentation de capital pour renforcer les fonds propres de la Société et en défendant le cours de bourse dans un contexte boursier très bousculé. Il a été appliqué une prime alors que le cours de bourse était en baisse.

A notre connaissance, aucun des participants à cette augmentation de capital n'a cédé de titres depuis malgré la baisse significative du cours de bourse depuis.

2 - Sur la stratégie et l'exploitation du Groupe

Nous avons eu pour stratégie d'exploiter des lieux situés dans des situations géographiques très différentes pour offrir une diversité d'offres.

La stratégie définie en 2021 était que le Groupe n'investisse pas nécessairement de manière majoritaire dans les différents projets (exploitation ou immobilier) afin notamment :

- De limiter l'investissement financier dans chaque projet afin d'en réaliser un plus grand nombre (le Groupe n'ayant pas la capacité financière de tous les réaliser en propre) ;
- Limiter le risque de chaque opération ;

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

- Limiter l'endettement et les engagements bancaires du Groupe (qui en portait déjà).

Nous avons initié l'année 2023 avec pour objectif de réaliser des croissances externes/consolidation de certains actifs (ce qui a été fait en partie). Aussi, compte tenu de l'évolution du marché, il a été décidé fin 2023/début 2024 de désinvestir (i) les activités d'exploitation non rentables, (ii) les participations majoritaires immobilières non rentables/impliquant un endettement financier trop important, et (iii) les participations immobilières minoritaires si les conditions le permettent.

Vous trouverez ci-dessous un exposé de la situation de chaque participation et la motivation des choix qui ont été faits.

MURS GALET

Participation dans la création de la société MURS GALET aux fins de l'acquisition en 2021 d'un bien immobilier situé à SAINT-PHILIBERT (MORBIHAN) 56470 Le Congrès (type HOTEL) (à noter que le fonds de commerce de ce bien a été acquis par GALET évoquée ci-dessous). Cette opération avait été autorisée par le conseil d'administration en 2021 au titre des conventions réglementées. Toutefois, suite à des enjeux internes (changement de directeur financier, manque de mise à jour des informations avec notre cabinet conseil), celle-ci n'a effectivement pas été mise à jour dans le rapport financier. Il ne s'agit en rien d'un souhait de ne pas être transparent (une partie des informations étaient de toute façon publique (statuts, K-bis)). Nous nous engageons à être plus diligent sur ce sujet.

Le bien immobilier a été acquis pour un montant de 900K€ (hors charges/frais) financé par un prêt d'un montant de 794K€. L'apport des associés a été réalisé de manière égalitaire (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 17K€ soit 9,79 % du montant des apports).

Les autres associés sont :

- Pascal CHEVALIER (CPI) : 42,35%
- Gautier NORMAND (JAGS CONSEIL) : 42,35%
- Edouard MASSEAU (MENALLEN) : 5,50%

Garanties : uniquement un privilège sur le bien immobilier.

ONE EXPERIENCE est président de cette société mais ne perçoit aucune rémunération à ce titre s'agissant d'une simple société foncière.

Le bail attaché au fonds de commerce qui avait été conclu en 2019 (avant l'acquisition par GALET) prévoyait à l'époque un loyer de 52K€ HT/HC / an (avant indexation) et a été transféré dans le cadre de l'acquisition du fonds de commerce par GALET.

Bien que s'agissant d'une participation immobilière minoritaire, à ce jour, aucune décision n'est prise par rapport à cette participation.

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

GALET

Participation du Groupe dans la création de la société GALET aux fins de l'acquisition en 2021 du fonds de commerce situé à SAINT-PHILIBERT (MORBIHAN) 56470 Le Congrè (type HOTEL) (à noter que l'immobilier de ce bien a été acquis par MURS GALET évoquée ci-dessus). Cette opération a été autorisée par le conseil d'administration de 2021 au titre des conventions réglementées. Toutefois, suite à des enjeux internes (changement de directeur financier, manque de mise à jour des informations avec notre cabinet conseil), celle-ci n'a effectivement pas été mise à jour dans le rapport financier. Il ne s'agit en rien d'un souhait de ne pas être transparent (une partie des informations étaient de toute façon publique (statuts, K-bis)). Nous nous engageons à être plus diligent sur ce sujet.

Le fonds de commerce a été acquis pour un montant d'environ 515K€ (frais inclus) financé par un prêt d'un montant de 406K€. L'apport des associés a été réalisé de manière égalitaire (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 10K€ soit 9,79 % du montant des apports).

Les autres associés sont :

- Pascal CHEVALIER (CPI) : 42,35%
- Gautier NORMAND (JAGS CONSEIL) : 42,35%
- Edouard MASSEAU (MENALLEN) : 5,50%

Garanties : MM. Pascal CHEVALIER et Gautier NORMAND se sont portés caution personnelle en garantie du prêt, le Groupe ONE EXPERIENCE ayant souhaité ne porter aucune garantie (condition à la réalisation de l'opération).

Lors de l'acquisition en 2021 du fonds de commerce par GALET pour un montant de 515K€ (frais inclus), le fonds de commerce réalisait un chiffre d'affaires d'environ 360K€.

Afin de renforcer son activité dans l'exploitation d'hôtel, ONE EXPERIENCE a proposé au cours du premier semestre 2023 de racheter les 90% du capital de GALET. Cette opération a été autorisée par le conseil d'administration en mai 2023 au titre des conventions réglementées. Pour les raisons exposées ci-avant, une version non mise à jour avait été annexée au RFA 2023. Vous trouverez ci-joint la version à jour du rapport du Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées 2023.

Il a été proposé de racheter 90% du capital de GALET selon les modalités suivantes :

- Prix d'acquisition des actions (90% du capital) : environ 245K€
- Rachat du compte courant des associés : environ 105K€

Prix total d'environ 350K€ pour 90% du capital pour une activité qui a généré en 2023 un chiffre d'affaires de 505K€ (soit une augmentation de 40% comparé à 2021) grâce au développement, ce qui a été accepté par les autres associés et considéré comme équitable sur la base des conditions d'acquisition initiale et des conditions de marché.

La croissance du chiffre d'affaires est positive et l'activité est rentable. Elle reste toutefois liée au contexte économique et météorologique.

Par ailleurs, il est précisé que le bail attaché au fond de commerce qui avait été conclu en 2019 (avant l'acquisition par GALET) prévoyait un loyer de 52K€ HT/HC / an (avant indexation).

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

NB : le montant de 590K€ (p. 40 du RFA 2023), correspond à un « écart d'acquisition » qui est une écriture purement comptable. Le montant de l'opération est bien :

- Prix d'acquisition des actions (90% du capital) : environ 245K€ (cf page 69 du RFA)
- Rachat du compte courant des associés : environ 105K€

DOMAINE DES ORMES

Participation dans la création des ORMES aux fins de l'acquisition en 2021 d'un bien situé à Ouzouer-Des-Champs (Loiret) qui est notamment composé de 6.000m² de bâtiments nécessitant une restauration totale au sein d'un parc (forêt) de plus de 25 hectares. Ce bien avait été acquis dans les années 50 par l'association LADAPT qui exploitait plusieurs centres de rééducation fonctionnelle en France et avait investi plusieurs millions d'euros dans ce centre. Le bien immobilier a toutefois été laissé à l'abandon par l'association dans les années 2007-2010. Après plusieurs années d'abandon, l'association a décidé de vendre l'actif. Ce bien nécessite une restauration totale compte tenu des années d'abandon et des dégradations intervenues. Dans ce contexte, la société les ORMES a investi un montant d'environ 430K€ pour ce bien frais et études inclus. Cette opération avait été autorisée par le conseil d'administration en 2021 au titre des conventions réglementées. Toutefois, suite à des enjeux internes (changement de directeur financier, manque de mise à jour des informations avec notre cabinet conseil), celle-ci n'a effectivement pas été mise à jour dans le rapport financier. Il ne s'agit en rien d'un souhait de ne pas être transparent (une partie des informations étaient de toute façon publique (statuts, K-bis)). Nous nous engageons à être plus diligent sur ce sujet.

Ce bien a été financé en fonds propre par les actionnaires de manière égalitaire (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 10K€ soit 2,47 % du montant des apports).

Les autres associés :

- CPG (Pascal CHEVALIER/Gautier NORMAND) : 60,13%
- MAXIME INVESTISSEMENT : 30,07%
- M Cédric VINCENT : 7,33%

Aucun financement bancaire n'a été sollicité et aucune garantie n'a été consentie par les associés.

Afin de renforcer son activité dans l'immobilier à potentiel, ONE EXPERIENCE a proposé au cours du premier semestre 2023 de racheter les 97,5% du capital de LES ORMES sur la base du même prix d'investissement réalisé par les associés, ce qui a été accepté par les autres associés et considéré dans l'intérêt du Groupe sur la base des conditions d'acquisition initiale et des conditions de marché. Cette opération a été autorisée par le conseil d'administration en 2023 au titre des conventions réglementées. Pour les raisons exposées ci-avant, une version non mise à jour avait été annexée au RFA 2023. Vous trouverez ci-joint la version à jour du rapport du Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées 2023.

Le projet à fort potentiel mais à long terme est d'initier une exploitation événementiel autour de la nature (type site avec éco-chalets). Ce type de projet peut s'avérer long à mettre en place (dossier, recherche de partenaire et de financement, etc.). Ce projet reste à l'étude même si toute option reste ouverte concernant cet actif et que le Groupe a décidé pour 2024 de se concentrer sur ses activités d'exploitation.

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

FERME DE LA CORDE

Participation dans la création de la société FERME DE LA CORDE aux fins de l'acquisition la propriété d'un bien immobilier situé 8, rue de Saint-Julien – 77150 Férolles-Attilly acquis en 2021 pour un montant de 1,25M€. Cette opération avait été autorisée par le conseil d'administration en 2021 au titre des conventions réglementées. Toutefois, suite à des enjeux internes (changement de directeur financier, manque de mise à jour des informations avec notre cabinet conseil), celle-ci n'a effectivement pas été mise à jour dans le rapport financier. Il ne s'agit en rien d'un souhait de ne pas être transparent (une partie des informations étaient de toute façon publique (statuts, K-bis)). Nous nous engageons à être plus diligent sur ce sujet.

Le financement avait été réalisé de manière égalitaire entre les associés (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 400€ soit 33,33 % du montant des apports).

Les autres associés sont :

- Pascal CHEVALIER (CPI) : 33,33%
- Laurent DUGAS : 33,33%

L'acquisition a été par conséquent intégralement financée par emprunt bancaire.

Des prêts pour des travaux ont été conclus pour un montant d'environ 1,6M €.

Garanties : MM. Pascal CHEVALIER et Laurent DUGAS se sont portés caution personnelle en garantie du prêt, le Groupe ONE EXPERIENCE ayant souhaité ne porter aucune garantie (condition à la réalisation de l'opération).

FERME DE LA CORDE avait au 31 décembre 2023 une dette bancaire d'environ 2,6M€ (le Groupe ONE EXPERIENCE reconnaissant en intégration proportionnelle cette dette dans ses comptes).

Les travaux ont pris du temps et n'ont pas pu tous être réalisés dans les temps. Ce bien avait pour objet l'organisation d'évènement (séminaire, mariage) mais n'était pas une gestion Hôtelière.

Au cours de cette période, chacun des associés a apporté en compte courant dans FERME DE LA CORDE et en proportion de leur pourcentage du capital pour financer le remboursement de la dette. Au 31 décembre 2023, le montant des apports en compte courant représentait pour ONE EXPERIENCE 83,6K€

La société ONE EXPERIENCE FACTORY (filiale à 100% du Groupe qui assure l'exploitation de plusieurs actifs) a initié l'exploitation des lieux. Un bail a été conclu par ONE EXPERINCE FACTORY en avril 2023 pour un montant de 5K€ par mois. Toutefois, il s'est avéré que l'exploitation de ce bien par ONE EXPERIENCE FACTORY au cours de 2023 (sur 9 mois) a été non significative (du fait du positionnement géographique et/ou de la capacité de nos équipes à commercialiser ce type de bien, et de l'inertie à faire connaître le lieu. Par conséquent, l'exploitation de ce site par ONE EXPERIENCE FACTORY n'était pas rentable et a généré une perte de l'ordre de 20K€-30K€.

Compte tenu de la perte liée à l'exploitation sans perspective d'amélioration et de l'impact du remboursement, le conseil d'administration de ONE EXPERIENCE a demandé début 2024 aux autres

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

associés de FERME DE LA CORDE avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 :

- De racheter la participation de ONE EXPERIENCE dans FERME DE LA CORDE (400€ de capital)
- De racheter le compte courant de ONE EXPERIENCE dans FERME DE LA CORDE (83,6K€) afin de ne pas impacter le Groupe du remboursement de la dette qui a été réalisée sur la période ;
- De résilier par anticipation et sans indemnité le bail afin ne plus avoir de pertes liés à l'exploitation.

Ce qui a été accepté par les autres associés et considéré dans l'intérêt du Groupe et réalisée à des conditions de marché

Cette opération a permis :

- d'alléger l'endettement bancaire du Groupe (à hauteur de 870K€ correspondant à la reconnaissance de la dette bancaire en intégration proportionnelle)
- de bénéficier d'un effet de trésorerie positif immédiat (arrêt de la perte de l'exploitation de ce bien, arrêt du remboursement de la dette bancaire, remboursement du compte courant au Groupe).

Un investissement minoritaire initial a permis de sortir rapidement et avec un faible impact d'un projet.

Cette opération a été autorisée par le Conseil d'administration de janvier 2024 au titre des conventions réglementées. Etant intervenue au cours de l'exercice 2024, elle ne figure pas dans les conventions réglementées 2023.

JAFO MARITIME

Il s'agit d'une Péniche située à Paris. La propriété de cette péniche appartient à la filiale « JAFO MARITIME » détenue à 100% par ONE EXPERIENCE. La société JAFO MARITIME n'a aucune dette bancaire. Le chiffre d'affaires de JAFO MARITIME est composé uniquement d'un revenu locatif ONE EXPERIENCE FACTORY (filiale à 100% de ONE EXPERIENCE qui assure l'exploitation de plusieurs actifs au sein du Groupe) et de la refacturation ONE EXPERIENCE FACTORY (filiale à 100% de ONE EXPERIENCE qui assure l'exploitation de plusieurs actifs) du salaire du salarié s'occupant du site depuis plusieurs années et qui est historiquement employé par JAFO MARITIME.

L'exploitation de cet actif a été confiée à ONE EXPERIENCE FACTORY, filiale à 100% de ONE EXPERIENCE qui assure l'exploitation de plusieurs actifs au sein du Groupe.

Les revenus d'exploitation sont issus de location BtoB (événements d'entreprise) et BtoC (location auprès de particuliers pour des différents types d'événements comme des anniversaires, des enterrements de vie de garçon/fille, etc.) qui prend de plus en plus d'importance.

Le chiffre d'affaires généré en 2023 par l'exploitation de ce site (ONE EXPERIENCE FACTORY) s'est élevé à environ 500K€ en 2023 et est un actif rentable Elle reste toutefois liée au contexte économique et météorologique.

M. Edouard MASSEAU est le gérant de cette filiale (dans la mesure où il s'agit d'une SARL et que seule une personne physique peut être nommée gérant. M. Edouard MASSEAU ne perçoit toutefois aucune rémunération à ce titre.

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

RHODOS

Le Groupe ONE EXPERIENCE a créé en 2019 la société « RHODOS » à 100% du Groupe ONE EXPERIENCE aux fins de l'acquisition la propriété d'un bien immobilier situé 90, route de la Jorasse – 74700 CORDON (Hôtel) pour un prix d'acquisition de 900K€. Le bien a été financé comme suit :

- un financement bancaire pour un montant de l'ordre de 700K€
- un apport par le Groupe ONE EXPERIENCE d'un montant de l'ordre de 200K€.

Garanties : M. Pascal CHEVALIER s'est porté caution personnelle en garantie du prêt afin que le Groupe ONE EXPERIENCE ne porte aucune garantie.

Par ailleurs, la filiale ONE EXPERIENCE HOTELS (filiale à 100% du Groupe n'ayant pour objet que l'exploitation de l'hôtel Les Rhodos) a acquis en 2019 le fonds de commerce attaché à ce site (cf ci-dessous).

Au 31 décembre 2023, l'endettement bancaire restant s'élevait à un montant d'environ 570K€.

En 2019 la stratégie du Groupe était encore d'acquérir des actifs immobiliers à 100%. Toutefois compte tenu de l'évolution du marché et du remboursement de la dette, le conseil d'administration de ONE EXPERIENCE a décidé fin 2023/début 2024 de désinvestir (i) les activités d'exploitation non rentables, (ii) les participations majoritaires immobilières non rentables/impliquant un endettement financier trop important, et (iii) les participations immobilières minoritaires. Le Groupe a toutefois souhaité conserver l'exploitation du fonds de commerce (cf ONE EXPERIENCE HOTELS) dans la mesure où celui-ci est rentable.

Par conséquent, une analyse a été faite dont notamment les RHODOS et il a été décidé de nommer un expert immobilier indépendant afin de déterminer la valeur locative annuelle de marché et la valeur vénale du bien immobilier.

Il ressort de ce rapport pour le bien immobilier LES RHODOS :

- Une valeur locative annuelle de marché (environ 57K€ HT / an)
- Une valeur vénale du bien immobilier (environ 980K€)

Il ressort que la cession d'un tel actif immobilier sans le fonds de commerce n'est pas toujours évidente.

Dans ce contexte, M. Pascal CHEVALIER a accepté d'acquérir les RHODOS sur la base de la valorisation de l'actif immobilier retenue par l'expert immobilier indépendant. Dans l'intérêt du Groupe, il a été convenu que s'il était trouvé un acquéreur avec de meilleures conditions dans les prochains mois, M. Pascal CHEVALIER céderait l'actif audit tiers et rétrocéderait à ONE EXPERIENCE la différence par rapport aux conditions initiales.

Dans le cadre de cette opération, une franchise de loyer de 3 ans a été accordée à ONE EXPERIENCE HOTELS au titre de l'exploitation du fonds de commerce.

Cette opération a été autorisée par le Conseil d'administration de janvier 2024 au titre des conventions

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

réglementées et considérée dans l'intérêt social du Groupe ONE EXPERIENCE dans la mesure où :

- Elle permet de réduire l'endettement bancaire du Groupe à hauteur de 570K€ (la dette bancaire restante à la charge de LES RHODOS)
- Elle s'inscrit dans l'orientation décidée par le Groupe de désinvestir (i) les activités d'exploitation non rentables, (ii) les participations majoritaires immobilières non rentables/impliquant un endettement financier trop important, et (iii) les participations immobilières minoritaires.
- L'opération est réalisée à des conditions de marché.

Etant intervenue au cours de l'exercice 2024, elle ne figure pas dans les conventions réglementées 2023.

ONE EXPERIENCE HOTELS

Le Groupe ONE EXPERIENCE a créé en 2019 la société « ONE EXPERIENCE HOTEL » à 100% du Groupe ONE EXPERIENCE aux fins de l'acquisition du fonds de commerce attaché à l'hôtel « Les RHODOS » pour un prix d'acquisition de 259K€. Le bien a été financé par prêt bancaire pour un montant de l'ordre de 250K€.

L'exploitation de l'hôtel a généré un chiffre d'affaires comme suit :

- 2023 : 588K€
- 2022 : 544K€
- 2021 : 255K€
- 2020 : 261K€

La croissance du chiffre d'affaires est intéressante et l'activité est rentable. Elle reste toutefois liée au contexte économique et météorologique.

TERRASSES DU MONTBLANC

TERRASSES DU MONTBLANC (filiale à 100% du Groupe ONE EXPERIENCE) a acquis en 2016 un bien immobilier situé A Cordon (Haute Savoie) 74700 lieudit « LE PERRON » pour un montant de 1.150.000 €. Des travaux ont été réalisés à l'époque. Il s'agit d'un chalet d'une surface d'environ 1.100m² pour une exploitation type événementiel location BtoB (événements d'entreprise) et BtoC (location auprès de particuliers pour des différents types d'évènements comme des anniversaires, des enterrements de vie de garçon/fille, etc.). Il ne s'agit pas d'un hôtel.

Garanties : M. Pascal CHEVALIER s'est porté caution personnelle en garantie du prêt.

Au 31 décembre 2023, la dette bancaire de TERRASSE DU MONT BLANC s'élevait à environ 1,1M€.

L'exploitation de cet actif a été confiée à ONE EXPERIENCE FACTORY, filiale à 100% de ONE EXPERIENCE qui assure l'exploitation de plusieurs actifs au sein du Groupe.

L'exploitation du chalet génère pour ONE EXPERIENCE FACTORY un chiffre d'affaires de l'ordre de 450K€ et est rentable. Elle reste toutefois liée au contexte économique et météorologique.

Le poids de la dette bancaire reste important mais aucune décision n'a à ce jour été prise concernant

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

ce bien immobilier.

LA BOULEAUNIÈRE

La société LA BOULEAUNIÈRE détient la propriété d'un bien immobilier situé chemin des étangs – 77880 Grez-sur-Loing. La société LA BOULEAUNIÈRE a acquis en 2016 ce bien pour un montant de 530K€. Des travaux ont été réalisés pour un montant d'environ 200K€ financés par endettement bancaire.

Garanties : M. Pascal CHEVALIER s'est porté caution personnelle en garantie du prêt.

Cette société avait au 31 décembre 2023 une dette bancaire restante d'environ 550K€.

M. Edouard MASSEAU était le gérant de cette filiale (dans la mesure où il s'agit d'une SARL et que seule une personne physique peut être nommée gérant). M. Edouard MASSEAU ne percevait toutefois aucune rémunération à ce titre.

L'exploitation de cet actif a été confiée à ONE EXPERIENCE FACTORY, filiale à 100% de ONE EXPERIENCE qui assure l'exploitation de plusieurs actifs au sein du Groupe. Un loyer mensuel de 3.750 € avait été fixé (intra groupe entre ONE EXPERIENCE FACTORY et LA BOULEAUNIÈRE, deux filiales détenues à 100%).

Toutefois, la situation géographique, les contraintes réglementaires et la dégradation des relations avec le voisinage rend difficile la commercialisation d'événements. Au cours de 2023, le chiffre d'affaires généré par ONE EXPERIENCE FACTORY pour l'exploitation de ce bien s'est élevé à environ 90K€ et a généré une perte de l'ordre de 20K€ - 30K€.

Ainsi, compte tenu de la perte liée à l'exploitation et de l'impact du remboursement de la dette bancaire, le conseil d'administration de ONE EXPERIENCE a demandé la cession de BOULEAUNIÈRE avec comme indication :

- Une vente basée sur une valorisation du bien immobilier au moins égal à 800K€
- Une résiliation par anticipation et sans indemnité du contrat de bail avec ONE EXPERIENCE FACTORY afin de ne pas avoir de pertes liés à l'exploitation.

Dans ce contexte, M. Pascal CHEVALIER a accepté d'acquiescer LA BOULEAUNIÈRE sur la base de la valorisation du bien immobilier fixée à 800K€ et de résilier de manière anticipée et sans indemnité pour le Groupe le contrat de bail. Dans l'intérêt du Groupe, il a été convenu que s'il était trouvé un acquéreur avec de meilleures conditions dans les prochains mois, M. Pascal CHEVALIER céderait sa participation audit tiers et rétrocéderait la différence par rapport aux conditions initiales.

Cette opération a été autorisée par le Conseil d'administration de janvier 2024 au titre des conventions réglementées et considérée dans l'intérêt social du Groupe ONE EXPERIENCE dans la mesure où :

- Elle permet de réduire l'endettement bancaire du Groupe à hauteur de 550K€ (la dette bancaire restante à la charge de LA BOULEAUNIÈRE)
- Elle permet d'arrêter immédiatement la perte de l'exploitation ;
- Elle s'inscrit dans l'orientation décidée par le Groupe de désinvestir (i) les activités d'exploitation non rentables, (ii) les participations majoritaires immobilières non rentables/impliquant un endettement financier trop important, et (iii) les participations

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

immobiliers minoritaires.

- L'opération est réalisée à des conditions de marché.

Etant intervenue au cours de l'exercice 2024, elle ne figure pas dans les conventions réglementées 2023.

TANNERIE

Participation dans la création de la société TANNERIE aux fins de l'acquisition en 2021 de la propriété d'un bien immobilier situé 24, rue de la Tannerie à NANTES (44000) via un crédit-bail pour un montant d'environ 1,9M€. Le financement avait été réalisé de manière égalitaire entre les associés (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 93K€ soit 20 % du montant des apports).

Les autres associés sont :

- Pascal CHEVALIER (CPI) : 12,67%
- Edouard MASSEAU (MENALLEN) : 4%
- NMCI : 12,67%
- JAG CONSEILS : 12,67%
- ARELIO : 12,67%
- GK Solutions : 12,67%
- Emmanuel Visebecq : 12,67%

Garanties : Le Groupe ONE EXPERIENCE n'a pas accordée d'engagement de caution dans le cadre de l'opération et n'est pas exposé financièrement au-delà du montant de ses apports.

Ce site est exploité en espace de bureaux partagés tout inclus (salles de réunion, connexion, cuisine, jardin, etc.).

Il comprend environ 50 postes de travail loués à différentes entreprises qui y sont fidèles (environ 5-6 en moyenne). Cette exploitation ne demande aucune gestion car il n'y a pas de turn over

Le Groupe ONE EXPERIENCE loue environ 10 postes de travail (cela varie en fonction des alternants) pour son équipe de Nantes. Le prix de location est de marché (environ 400€ par mois par poste tout inclus) avec une faculté de sortir tous les mois.

Le RFA 2023 n'est effectivement pas explicite dans la présentation car le Groupe ONE EXPERIENCE n'a aucun engagement de location (hormis les quelques postes de travail évoqués ci-dessous avec faculté de sortie mensuellement) mais c'est la société TANNERIE qui est engagée dans le cadre du contrat de crédit-bail. Cela n'a aucune conséquence sur le Groupe. Ce paragraphe n'aurait effectivement pas lieu d'être mentionné dans le RFA de ONE EXPERIENCE.

Nous avons justement souhaité organiser l'assemblée générale annuelle au sein de ses locaux pour présenter aux actionnaires le cadre de travail d'une partie de ses équipes.

Il s'agit d'une participation immobilière minoritaire mais aucune décision n' à ce jour été prise concernant cette participation.

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

RAMBAGH

RAMBAGH est une société basée au Maroc qui détient la propriété d'un bien immobilier sur place. La société n'a plus de dettes. Le bien immobilier est loué depuis plusieurs années à un tiers (société locale dans le secteur de l'informatique). Cette location génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 30-40K€ par an.

Cet actif n'est pas en lien avec l'activité événementiel/hôtellerie du Groupe mais permet de générer un revenu récurrent.

Aucune décision n'a à ce jour été prise concernant ce bien immobilier.

KERISPER

Participation du Groupe dans la création de la société KERISPER aux fins de l'acquisition en 2021 de 100% du capital de la société LODGE KERISPER. La société LODGE KERISPER :

- Est propriétaire de l'actif immobilier (un hôtel) situé à la Trinité-sur-Mer composé de 20 chambres
- Est la société exploitante du fonds de commerce (les murs et le fonds sont dans la même société)

L'exploitation du fonds de commerce génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 750K€.

Le LODGE DE KERISPER a été acquis par KERISPER pour un montant d'environ 3M€ frais inclus financé par un prêt d'un montant d'environ 2,3M€. L'apport des associés a été réalisé de manière égalitaire (investissement du GROUPE ONE EXPERIENCE à hauteur de 157K€ soit 20% du montant des apports).

Les autres associés sont :

- Pascal CHEVALIER (CPI) : 39%
- Gautier NORMAND (JAGS CONSEIL) : 39%
- Edouard MASSEAU (MENALLEN) : 3%

Garanties : MM. Pascal CHEVALIER et Gautier NORMAND se sont portés caution personnelle en garantie du prêt afin que le Groupe ONE EXPERIENCE ne porte aucune garantie.

ONE EXPERIENCE est présidente de KERISPER et à ce titre rémunérée 50K€ HT par an (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple foncière mais exploite également le fonds de commerce).

M. Edouard MASSEAU est gérant de LODGE DE KERISPER (dans la mesure où il s'agit d'une SARL et que seule une personne physique peut être nommée gérant) mais n'est pas rémunéré à ce titre.

Le Groupe ONE EXPERIENCE n'a à ce jour pas les moyens d'acquérir le contrôle de ce périmètre. Il s'agit d'une participation immobilière minoritaire mais aucune décision n'a à ce jour été prise concernant cette participation.

DIMOBA

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

La société DIMOBA est une société qui exerçait une activité de production audiovisuelle. Le Groupe a acquis en 2022 100% du capital de DIMOBA auprès du fondateur. La société DIMOBA réalisait en 2021 :

- 431.692 € de chiffres d'affaires
- Un résultat d'exploitation négatif de (251.482 €)

Elle connaissait des difficultés financières mais nous avons décidé de réaliser cette opération sur la base d'un prix d'acquisition de 283K€ avec compléments de prix éventuel. Nous avons fait le choix de miser sur cette compétence qui permettait de compléter notre offre événementielle avec une prestation de production audiovisuelle en se basant sur le maintien de l'accompagnement du fondateur/dirigeant car aucune autre personne du Groupe n'avait la compétence dans ce métier.

Il s'est avéré que le chiffre d'affaires de DIMOBA a chuté à 296.052€ en 2022, soit une baisse de près de 30% par rapport à 2021 et a réalisé en 2022 un résultat d'exploitation négatif de (256.667) €.

Le début de l'année 2023 a continué à s'aggraver dans la mesure où :

- le chiffre d'affaires réalisé au cours du 1^{er} semestre s'est élevé à 78K €
- le résultat d'exploitation du S1 2023 s'est élevé à (29) € (négatif) et ce malgré la sortie de l'intégralité des salariés (à l'exception du fondateur/dirigeant).

Dans ce contexte extrêmement compliqué, le fondateur/dirigeant de DIMOBA a décidé de démissionner en juin 2023 et de quitter la Société (un an après l'acquisition). Cela a définitivement fermé toute perspective puisque personne au sein du Groupe n'avait les capacités et l'expertise pour le remplacer et qu'il n'était pas envisageable de recruter compte tenu du faible chiffre d'affaires généré par l'activité et de l'importance des pertes déjà agrégées. Il a donc été décidé de céder le peu d'activité qu'il restait à MEDIA 365 (filiale production audiovisuelle de REWORLD MEDIA), l'accord comprenant toutefois un engagement de MEDIA 365 de reverser à DIMOBA 100% de la marge générée par l'activité jusqu'au 31 décembre 2023 (très faible mais qui est plus que ce qu'aurait réalisée DIMOBA puisqu'il n'y avait personne).

COMPAGNIE MEETING

La société COMPAGNIE MEETING a été acquise à 100% en 2023 pour un prix d'environ 620K€ (dont 50% correspondant à la valeur d'entreprise et 50% à la trésorerie nette). La société COMPAGNIE MEETING est une agence événementielle.

La société réalise en moyenne un chiffre d'affaires d'environ 1,6M€/2M€ selon les années.

Le fondateur a accompagné la reprise pendant un an. L'enjeu sera de poursuivre.

VILLA ROSE et REINE DES ANGES

Ce sont des biens détenus directement ou indirectement par M. Pascal CHEVALIER et qui sont mis à la location <https://villa-saint-tropez.lodgify.com/>.

Nous avons imaginé pouvoir proposer des prestations événementielles sur ces biens (sous format

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

BtoB qui est notre modèle).

Il s'avère que ce type de bien est plus adapté à la location BtoC qui n'est pas notre modèle (à l'exception de la Péniche JAFO MARITIME mais pour laquelle ONE EXPERIENCE est propriétaire avec un collaborateur sur place dédié). Par conséquent, nous n'arrivons pas à proposer nos services sur ce type de bien.

La mise en ligne de ces biens sur notre site n'a jamais généré de chiffre d'affaires de part et d'autre.

3 - Sur la rémunération des dirigeants

Nous avons effectivement indiqué « néant » dans la rubrique « rémunération des dirigeants ». Nous avons indiqué la rémunération au niveau de la holding uniquement.

Au niveau du Groupe, Edouard MASSEAU est rémunéré uniquement par la société ONE EXPERIENCE FACTORY dont MENALLEN est Directeur Général. Sa rémunération en tant que Directeur Général de ONE EXPERIENCE FACTORY s'élève à 10K€ HT par mois (équivalent salaire brut chargé).

Une convention de prestations de services a également été conclue au niveau de ONE EXPERIENCE SA pour un montant annuel de 20K€HT.

Il n'y a aucune autre rémunération au sein du Groupe.

Concernant les 300.000 actions gratuites, elles sont notamment le fruit de sa présence au sein du Groupe depuis 2017.

Nous ferons en sorte d'être plus précis lors des prochaines versions du RFA.

4 – Principaux risques

Nous devons effectivement adapter cette partie. Nous en prenons note et l'adapterons lors des prochaines versions du RFA.

5 – Choix du lieu de l'assemblée

Comme indiqué ci-dessus, nous avons souhaité organiser l'assemblée générale dans les locaux de Nantes dans lesquels travaillent la quasi-totalité des collaborateurs (hors hôtels), comme M. Edouard Masseau et le directeur financier M. Sebastien Roy (tout comme nous avons discuté de l'organiser dans des locaux de l'un des Hôtels). Le lieu est très accessible, les trains de Paris à Nantes sont de 2 heures...

Nous comprenons que la distance peut être une contrainte pour certains actionnaires (tout comme Paris peut être une contrainte pour d'autres).

Nous notons ce point et réfléchissons à la manière de répondre aux attentes des différents actionnaires.

ONE EXPERIENCE SA

8, rue Barthélémy Danjou - Boulogne-Billancourt (92100)

824 187 579 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

6 – Conclusion

Nous vous remercions pour vos questions pertinentes qui ont le mérite d'éclairer sur les choix qui ont été faits. Nous retenons que la présentation du RFA doit être améliorée pour donner une lecture plus limpide sur le fonctionnement du Groupe et des choix réalisés. Nous nous engageons à définir un format de présentation qui éclairera plus précisément les actionnaires.

Nous comprenons que les opérations / liens avec des actionnaires (Pascal CHEVALIER) créent de l'inquiétude. Les membres du conseil d'administration font en sorte de préserver les intérêts de la Société.

Il s'avère que M. Pascal CHEVALIER, premier actionnaire du Groupe :

- est le premier à investir / réinvestir dans le Groupe (encore en 2023)
- accepte de reprendre des actifs déficitaires dans le Groupe et à reprendre à titre personnel les engagements financiers ;
- accepte, dans le cas des projets de prise de participation minoritaire et même majoritaire, de prendre toutes les garanties bancaires à titre personnel afin de ne pas faire peser de tels engagements sur le Groupe et de permettre au Groupe de rentrer dans ces projets (qu'il ne pourrait pas faire seul).

Tout comme l'ensemble des actionnaires, il a subi la baisse importante du cours de bourse (sans pour autant désinvestir sa participation).

Edouard MASSEAU

Président Directeur Général ONE EXPERIENCE